



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
20 février 2018  
Français  
Original : anglais

## Groupe d'examen de l'application

### Neuvième session

Vienne, 4-6 juin 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Îles Salomon .....	2

\* [CAC/COSP/IRG/2018/1](#).



## II. Résumé analytique

### Îles Salomon

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel des Îles Salomon dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les Îles Salomon ont adhéré à la Convention le 6 janvier 2012 et cette dernière est entrée en vigueur le 5 février 2012. L'application de la Convention par les Îles Salomon a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.3).

Les Îles Salomon ont obtenu leur autonomie en 1976 et leur indépendance politique vis-à-vis du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 juillet 1978. À leur accession à l'indépendance, elles ont adopté une Constitution en application de l'ordonnance de 1978 relative à leur indépendance. L'État est organisé selon un système dualiste.

La Constitution est la loi suprême et prime toute autre loi en cas d'incompatibilité. L'article 75 de la Constitution autorise le Parlement national à adopter des dispositions concernant l'application des lois, droit coutumier compris, et en faveur de « la paix, l'ordre et la bonne gouvernance des Îles Salomon ». Les lois du Parlement du Royaume-Uni, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, ont été adoptées dans l'annexe 3 à la Constitution, sous réserve de la Constitution et des lois du Parlement des Îles Salomon.

Les principes et règles de *common law* et d'*equity* sont reconnus au paragraphe 2 de l'annexe 3 à la Constitution et, si la règle du précédent est appliquée par les tribunaux des Îles Salomon, les décisions rendues par des tribunaux anglais après l'indépendance ne sont pas contraignantes. En raison de l'absence d'exemples concrets et de statistiques exhaustives, l'examen réalisé n'a souvent porté que sur la conformité de la législation.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

Les Îles Salomon ont créé un Comité directeur, placé sous la direction du Cabinet du Premier Ministre et constitué de représentants du secteur public, de la société civile et du secteur privé, afin de coordonner la surveillance de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, adoptée à l'unanimité par le Parlement en mars 2017. Axée sur cinq domaines prioritaires, la stratégie nationale de lutte contre la corruption tient compte des recommandations issues du premier cycle d'examen de l'application ainsi que d'autres dispositions obligatoires de la Convention. Elle s'appuie sur un plan d'application détaillé, accompagné d'un cadre de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports qui gagnerait à être étoffé. Les principes de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption sont également inscrits dans les stratégies nationales de développement.

Le projet de législation contre la corruption n'a pas encore été adopté, mais de multiples infractions de corruption existent déjà dans le Code pénal (art. 91, 258 et 374). S'il n'y a pas de processus centralisé en matière de réforme législative, chaque ministère peut toutefois engager un examen de la législation dans son domaine de compétence. Le Bureau du Médiateur (« Ombudsman ») est habilité à contrôler que les procédures et mécanismes administratifs sont adéquats.

Il n'y a pas d'organisme unique en matière de lutte contre la corruption. Le projet de loi contre la corruption prévoit la mise en place de la Commission indépendante des Îles

Salomon contre la corruption. Actuellement, toutes les enquêtes menées dans ce domaine sont conduites par l'Unité d'enquête anticorruption de la Police royale des Îles Salomon. Le Médiateur est chargé d'examiner les plaintes relatives à la mauvaise administration de fonctions publiques, tandis que la Commission du Code des dirigeants (Leadership Code Commission) enquête sur les allégations de fautes concernant des fonctionnaires, notamment en matière de conflits d'intérêts, d'utilisation abusive d'informations officielles et de non-déclaration d'avoirs. La Commission du Code des dirigeants et le Médiateur peuvent également ouvrir des enquêtes de leur propre initiative. Le Bureau du vérificateur général est chargé de la vérification des comptes publics.

Le Médiateur n'est placé sous la direction ou le contrôle d'aucune personne ni autorité et dispose d'un budget indépendant, mais le Premier Ministre peut ordonner l'interruption d'une enquête pour des raisons de sécurité nationale (Constitution, art. 98).

La coordination est assurée dans le cadre d'un réseau pour l'intégrité (« Integrity Group Forum »), chargé de renforcer la responsabilité et de promouvoir l'intégrité parmi les agents de la fonction publique. Le Comité de lutte contre la corruption, dirigé par le Bureau du Médiateur, offre aux hauts fonctionnaires une tribune leur permettant d'élaborer des stratégies en vue d'une collaboration plus efficace et rationnelle en matière de prévention de la corruption.

Les Îles Salomon prennent part à des initiatives et organisations régionales contribuant à la prévention de la corruption, parmi lesquelles : l'Initiative BASD/OCDE de lutte contre la corruption ; le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux ; l'Initiative de transparence des industries extractives ; le Réseau de juristes des îles du Pacifique ; le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique ; l'Association des cellules de renseignement financier du Pacifique ; l'Association des procureurs du Pacifique ; le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique ; et l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique.

Il a été rappelé aux Îles Salomon leur obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

La Commission de la fonction publique (Public Service Commission) nomme les fonctionnaires, décidant également de leur maintien en poste, de leur révocation et des mesures de contrôle disciplinaire. Les procédures d'embauchage et de recrutement suivies dans le secteur public sont fondées sur le mérite, transparentes, ouvertes à tous et soumises au contrôle de la Commission de la fonction publique (règlement de la Commission de la fonction publique, version amendée de 2006, art. 22). Le barème des traitements et l'échelon correspondant à une première nomination dépendent du niveau d'études et sont établis selon un système codifié (directives administratives, chap. E, art. 1 et 2). Un mécanisme de recours permet de faire appel de toute décision relative à la gestion des ressources humaines (règlement de la Commission de la fonction publique, version amendée de 2006, art. 14, 15 et 16). Il n'existe pas de procédures spécifiques pour la sélection, la rotation et la formation des personnes considérées comme particulièrement exposées à la corruption.

Les secrétaires permanents des institutions publiques sont nommés par la Commission de la fonction publique avec l'assentiment du Premier Ministre (Constitution, chap. XIV, art. 128). La durée du mandat du Solliciteur général (Public Solicitor), du Directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions), du Chef de la police

(Commissioner of Police) et du Vérificateur général des comptes (Auditor General) est également réglementée par la Constitution (chap. XIV, art. 129).

Des programmes de formation sont prévus à l'intention des employés de la fonction publique. Pour qu'un employé puisse bénéficier d'une formation qualifiante en vue d'une éventuelle promotion, une proposition doit être soumise à la Commission de la fonction publique, qui est tenue de veiller à ce que la sélection se fasse en fonction du mérite (Règlement de la Commission de la fonction publique, art. 42 et 43).

Les critères de qualification et de disqualification des candidats à un mandat public électif sont établis dans la Constitution (art. 48 et 49), qui fixe également les conditions d'éligibilité au Parlement. La loi de 2014 sur l'intégrité des partis politiques a établi des règles pour les partis politiques, notamment des obligations en matière de communication d'informations financières, ainsi qu'une commission chargée de veiller à leur respect. La Commission sur les partis politiques a publié des normes d'intégrité qui s'appliquent à tous les membres de partis politiques (Normes relatives à l'intégrité des partis politiques, 2014).

Il existe un code de conduite applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique ; ce document administratif fournit aux fonctionnaires des orientations sur la conduite à tenir et prévoit, en cas de non-respect, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi (Code de conduite de la fonction publique, p. 6). Bien que ce code de conduite engage à signaler au fonctionnaire responsable les cas de fraude, de manquement et tout autre comportement inapproprié, en interdisant toutes représailles à l'encontre de ceux qui effectuent une dénonciation de bonne foi (p. 10), aucune mesure ou système n'a été mis en place pour faciliter le signalement par des agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption, pas plus que pour assurer la protection des personnes communiquant ce type d'informations. En plus de ce code de conduite, certains organismes et organisations disposent de leurs propres codes. Le Gouvernement des Îles Salomon a également publié des informations à l'intention des administrateurs de la fonction publique, notamment un guide consacré aux procédures disciplinaires.

Tous les agents de la fonction publique, députés compris, sont tenus de se conformer à la loi de 1999 sur le Code des dirigeants (dispositions supplémentaires). Ce Code impose l'établissement de déclarations d'avoirs incluant les cadeaux reçus, ainsi que la déclaration de toute fonction de direction au sein d'entreprises et de tout contrat passé avec l'État ou le secteur privé (art. 8). La Commission du Code des dirigeants est habilitée à demander des informations supplémentaires concernant les déclarations d'avoirs et à enquêter sur les allégations de fautes (art. 7, 9 et 10). Les infractions au Code des dirigeants peuvent entraîner des sanctions pécuniaires. Le Code pénal comporte en outre une disposition relative aux conflits d'intérêts, qui s'applique à tous les employés du secteur public (chap. 26).

L'activité des membres de l'appareil judiciaire et du Directeur des poursuites publiques est également régie par le Code des dirigeants. Par ailleurs, différents documents établissent des principes de déontologie applicables au système judiciaire, comme le Cahier d'audience à l'intention des magistrats 2004 (Magistrates Courts Bench Book). Les magistrats coupables de manquements peuvent être démis de leurs fonctions, et les plaintes les concernant font l'objet d'enquêtes menées en interne par le Greffier (Registrar) selon les instructions du Président de la Cour suprême (Chief Justice), qui décide en dernier ressort des mesures correctives à adopter. Les représentants du ministère public sont soumis aux obligations énoncées dans le Code des dirigeants et le code de conduite général à l'intention des fonctionnaires. Leurs fonctions sont en outre régies par un manuel pratique, et le Directeur des poursuites publiques supervise les activités relatives à la formation, à la discipline et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

Aux Îles Salomon, le système de passation des marchés publics est décentralisé. Il n'existe aucune législation nationale en la matière, mais la loi de 2013 sur la gestion des finances publiques a engagé le Ministre des finances et du Trésor à « élaborer des règles et règlements pour la passation des marchés publics », lesquels ont été promulgués en vertu du chapitre 7 de la circulaire sur les finances 08-2013. Le site Web du Ministère des finances fournit des formulaires types pour la passation de marchés publics. En 2013, le Gouvernement a préparé un guide intitulé « Manuel du Gouvernement des Îles Salomon pour la passation des marchés publics et l'administration des contrats ». À ce jour, aucune loi ne s'oppose à la fixation des prix dans le cadre des appels d'offres, et 10 % de la totalité des marchés sont passés sans appel à la concurrence. De plus, les entreprises publiques ne sont pas tenues d'appliquer bon nombre des règles en vigueur. Il n'existe pas non plus de système d'examen et d'appel, au niveau national, pour les décisions relatives à la passation de marchés. La stratégie nationale de lutte contre la corruption préconise l'adoption d'une nouvelle législation en matière de marchés publics, dont un projet doit être rédigé et soumis au Parlement d'ici à 2019.

La passation des marchés publics dont la valeur est comprise entre 100 000 SI\$ (soit environ 12 000 dollars des États-Unis) et 500 000 SI\$ ne peut se faire qu'avec l'approbation d'un conseil ministériel spécialisé. Pour les marchés d'une valeur supérieure à 500 000 SI\$, l'approbation du Conseil central des adjudications est obligatoire. Tous les marchés dont la valeur est supérieure à 100 000 SI\$ doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Pour ceux dont la valeur est inférieure à 100 000 SI\$, la décision est confiée au Secrétaire permanent du ministère compétent.

Le Ministre des finances a pour obligation de fournir chaque année une estimation des dépenses et recettes, en se fondant sur les informations communiquées par les différents ministères, sous la forme d'un projet de loi portant ouverture de crédits qu'il soumet à l'approbation du Parlement (Constitution, art. 102). Le processus budgétaire est décrit par la loi sur la gestion des finances publiques. Le Ministère des finances et du Trésor est chargé de préparer, administrer et contrôler le budget annuel. Le budget national consacré à chaque exercice doit être présenté au Parlement au moins deux mois avant le début de cet exercice (loi sur la gestion des finances publiques, art. 48). Un examen budgétaire des dépenses réalisées au cours des six premiers mois doit être publié au plus tard au septième mois de l'exercice financier visé. Un examen consacré à la totalité de l'exercice précédent doit être publié au cours des quatre premiers mois du nouvel exercice (art. 52, par. 1 b)).

Au début de 2013, tous les ministères ont été priés de mettre en place des comités chargés de l'exécution du budget, dont le rôle était de définir les domaines d'action prioritaires de leurs ministères respectifs, en tenant compte des perspectives budgétaires et économiques esquissées dans le cadre de la stratégie budgétaire.

La loi sur la gestion des finances publiques prévoit également la mise en place du Bureau d'audit interne, qui doit s'acquitter de toutes ses fonctions en se conformant au Cadre de référence international des pratiques professionnelles (règlement de 2016 concernant la gestion des finances publiques (audit interne), art. 13, par. 1)). Malgré l'obligation de rendre compte des dépenses couvertes par les ressources distribuées en application de la loi de 2013 relative au fonds pour le développement des circonscriptions, aucun mécanisme n'est actuellement consacré à la vérification et au contrôle de ces dépenses.

Aucune législation n'impose de conserver l'ensemble des registres de comptabilité publique pendant une durée déterminée.

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Bien que la question soit évoquée dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption, les Îles Salomon ne disposent pas encore d'une législation concernant le droit/l'accès à l'information, qui continue d'être envisagé comme un principe général.

Selon l'approche généralement admise aux Îles Salomon, les archives sont ouvertes au public à moins d'être visées par une loi établissant le caractère secret ou confidentiel de certains documents. Le pays dispose d'une loi sur les secrets officiels, en vertu de laquelle le fait de communiquer de manière indue des informations officielles secrètes constitue une infraction (art. 5). Les documents ministériels sont considérés comme strictement confidentiels et il faut disposer d'une habilitation de sécurité pour y avoir accès (Solomon Islands Cabinet Handbook 2005, Section 7). En vertu de la loi sur les archives nationales, les documents officiels déposés en vue d'une conservation permanente ne sont pas censés être accessibles au public pendant 30 ans, sauf décision contraire prise par le Comité consultatif sur les archives avec l'approbation du Premier Ministre (art. 8, par. 1).

Certains organes gouvernementaux, tels que le Parlement et le Ministère des finances et du Trésor, ont mis en ligne des informations sur leurs activités et leurs fonctions, mais la plupart des ministères n'ont pas de site Web officiel.

En ce qui concerne la participation de la société aux processus de décision publics, l'article 70 de la Constitution exige que les débats parlementaires soient publics. Le règlement du Parlement indique que les représentants du grand public et de la presse sont autorisés à assister aux séances comme spectateurs. Dans la pratique, la société civile est consultée sur les questions législatives et politiques en cours d'examen.

La stratégie nationale de lutte contre la corruption est élaborée et mise en œuvre en collaboration avec des représentants de la société civile siégeant au Comité directeur. Elle vise également à favoriser au maximum les contributions citoyennes au « processus politique ». La stratégie nationale a aussi pour objectif de mettre en place, à tous les niveaux d'enseignement, des programmes axés sur la lutte contre la corruption.

Les Îles Salomon célèbrent régulièrement la Journée internationale de la lutte contre la corruption, notamment en diffusant à la radio des programmes de sensibilisation sur la corruption et ses conséquences et en organisant des débats publics. La Commission du Code des dirigeants anime parfois des programmes de sensibilisation et d'information pour mieux faire connaître les effets de la corruption et les possibilités de signalement. Ni la Commission ni le Médiateur ne disposent d'un site Web tenu à jour.

*Secteur privé (art. 12)*

La loi sur les sociétés impose aux sociétés de conserver certains documents sur le lieu de leur siège statutaire, notamment l'ensemble des résolutions et procès-verbaux de réunions établis au cours des sept dernières années (art. 112). Les dirigeants d'une entreprise doivent veiller à la bonne tenue et à la conservation des documents comptables (art. 124). L'application de la loi est soumise au contrôle du préposé au registre des sociétés.

L'enregistrement de dépenses inexistantes, l'utilisation de faux documents, la destruction intentionnelle de documents comptables et l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié sont autant de pratiques interdites par le Code pénal, lorsque ces actes sont accomplis avec une intention d'abus ou de fraude (art. 305).

Le règlement promulgué dans le cadre de la loi sur les sociétés sert de guide pour l'établissement des états financiers. Les états financiers des entreprises publiques doivent être conformes aux normes internationales ou, à défaut, indiquer dans quelle

mesure et pour quelles raisons ils ne le sont pas (règlement de 2010 sur les sociétés, art. 9 et 10).

La stratégie nationale de lutte contre la corruption accorde une importance primordiale à la coopération avec le secteur privé, dont sont issus deux membres du Comité directeur. Dans le cadre de la stratégie, il est attendu des investisseurs privés qu'ils mettent en œuvre des programmes consacrés au respect des règles anticorruption, et que le non-respect de ces règles entraîne des sanctions. En outre, toute société ou personne se voyant attribuer un marché public est tenue de respecter les règles juridiques et administratives applicables. La stratégie nationale de lutte contre la corruption prévoit également que des formations au respect des règles anticorruption soient organisées à l'intention des entreprises privées.

Les Îles Salomon ne refusent pas expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

La loi de 2002 sur le blanchiment d'argent et le produit du crime institue un régime complet de réglementation et de contrôle incluant la mise en place de la Commission de lutte contre le blanchiment d'argent, qui veille à l'application des dispositions réglementaires applicables au secteur des services financiers, et de la Cellule de renseignement financier des Îles Salomon, qui reçoit les signalements d'opérations financières suspectes et enquête à leur sujet. La loi impose aux institutions financières et aux courtiers en liquidités de signaler toute opération suspecte à la Cellule de renseignement financier (loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, art. 14). Les définitions des termes « institutions financières » et « courtiers en liquidités » ont été élargies par un amendement apporté à la loi en 2010.

En vertu de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, les institutions financières, les courtiers en liquidités et les juristes qui fournissent une assistance dans certains domaines sont tenus de vérifier l'identité de tout client effectuant un transfert de fonds, et tout transfert de fonds doit inclure des informations relatives au donneur d'ordre (loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, art. 12, 12A, 12I et 13B).

La Cellule de renseignement financier, qui se conforme à un modèle administratif, est membre du Groupe Egmont. Ses agents ont pris part à des programmes de formation et d'échange organisés aux Îles Cook et aux Fidji. La Cellule a également conclu des mémorandums d'accord avec ses homologues des Philippines, d'Indonésie, du Taipei chinois (Taiwan) et de Sri Lanka.

La loi relative à la déclaration des devises (art. 16) impose à toute personne qui entre sur le territoire des Îles Salomon, ou le quitte avec une somme égale ou supérieure à 50 000 SI\$ (ou son équivalent dans une monnaie étrangère), d'en faire la déclaration en soumettant à un fonctionnaire habilité le formulaire prévu à cet effet. L'absence de déclaration et les fausses déclarations sont passibles de sanctions (art. 3, par. 3).

Les Îles Salomon sont membres du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP). Le pays a procédé en 2016 à une auto-évaluation de ses mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et il se soumettra à la deuxième évaluation mutuelle du GAP en 2018.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

- Adoption, au plus haut niveau, de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, après des consultations approfondies avec les acteurs concernés (art. 6 et 13) ;
- Indépendance financière du Bureau du médiateur, qui dispose de son propre budget (art. 6) ;

- Caractère contraignant du Code des dirigeants ; les mécanismes en matière de responsabilité et le contrôle sont exercés par la Commission du Code des dirigeants (art. 8).

### 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé aux Îles Salomon d'appliquer les mesures suivantes :

- Élaborer un mécanisme complet pour le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et pour l'établissement des rapports correspondants, et allouer des ressources suffisantes pour en garantir le bon fonctionnement et l'indépendance (art. 5) ;
- Adopter, en matière de lutte contre la corruption, une législation permettant de poursuivre l'application de la Convention (art. 5) ;
- Envisager des mesures visant à clarifier le mandat des organismes de prévention de la corruption (y compris le Bureau du Médiateur et la Commission du Code des dirigeants), à renforcer leur indépendance et à les doter de ressources suffisantes, ainsi que la possible mise en place d'une commission indépendante contre la corruption (art. 6) ;
- S'efforcer d'adopter des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7) ;
- Envisager la mise en place, y compris par voie législative, de mesures ou systèmes visant à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance et à assurer la protection des personnes qui communiquent ce type d'informations (lanceurs d'alerte) (art. 8, par. 4) ;
- Envisager de revoir la législation relative à la passation des marchés publics de manière à remédier à la question de la fixation des prix et à renforcer le processus de mise en concurrence, et envisager d'étendre l'application de cette législation aux entreprises publiques (art. 9, par. 1) ;
- Renforcer les systèmes de passation des marchés publics, notamment par la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés, les appels d'offres et l'attribution des marchés, avec, par exemple, des processus de passation par voie électronique (art. 9, par. 1) ;
- Mettre en place, dans le cadre des systèmes de passation des marchés publics, un mécanisme interne efficace d'examen et d'appel, et prévoir des voies de droit pour régler les différends qui portent sur le respect des règles et procédures applicables (art. 9, par. 1) ;
- Revoir les mesures existantes et prendre des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques distribuées en application de la loi relative au fond pour le développement des circonscriptions (art. 9, par. 2) ;
- Envisager l'adoption de mesures imposant des obligations relatives à la conservation de l'ensemble des registres de comptabilité publique pendant une durée déterminée (art. 9, par. 3) ;
- Continuer d'envisager des mesures législatives et administratives complètes pour renforcer l'accès à l'information, dans le prolongement de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, ainsi que la mise en place de lignes directrices et d'outils



permettant aux institutions publiques de garantir un accès effectif rapide à l'information (art. 10 et 13) ;

- Envisager des mesures pour faciliter et améliorer la diffusion publique régulière d'informations sur les activités menées par les institutions gouvernementales engagées dans la prévention de la corruption, y compris le Bureau du Médiateur, la Commission du Code des dirigeants et le Ministère des finances (art. 10) ;
- Envisager l'adoption de mesures supplémentaires pour prévenir l'usage impropre de procédures de réglementation des entités privées en ce qui concerne les licences et permis accordés par des autorités publiques pour des activités commerciales, et promouvoir la transparence et la responsabilité en matière de paiement des redevances, en particulier dans le secteur de l'extraction de ressources naturelles (art. 12, par. 2 d)) ;
- Envisager l'adoption de mesures supplémentaires pour éviter les conflits d'intérêts dans le secteur privé (art. 12, par. 2 e)) ;
- Veiller à ce que soit refusée la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Continuer de renforcer la participation de la société à la prévention de la corruption dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en favorisant plus particulièrement les contributions aux processus de décision publics, les mesures de sensibilisation et les programmes d'éducation du public (art. 10 et 13) ;
- Prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les organes anticorruptions compétents soient connus du public et qu'il existe des procédures accessibles à tous pour communiquer des informations, y compris de manière anonyme (art. 13, par. 2).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Collecte de données statistiques.

### **3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

La Cellule de renseignement financier des Îles Salomon est chargée d'échanger avec d'autres États des renseignements financiers sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime autorise les tribunaux à coopérer avec les juridictions étrangères (art. 54) et prévaut sur le secret bancaire (art. 23).

La Commission de lutte contre le blanchiment d'argent peut autoriser la communication de tout rapport ou information à un organisme ou service gouvernemental étranger ou à une organisation internationale dont les compétences, les fonctions et les attributions sont comparables à celles de la Cellule de renseignement financier (loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, art. 11I). Étant donné qu'il n'existe aucun fondement juridique pour communiquer spontanément des informations à d'autres États parties, la communication d'informations ne peut se faire qu'en réponse à une demande officielle.

Les Îles Salomon ne considèrent pas la Convention comme un fondement juridique pour la coopération en matière de détection et de répression, mais des mesures visant à renforcer la coopération internationale sont actuellement envisagées et des

mémoires d'accords ont été conclus avec plusieurs services de détection et de répression étrangers, notamment dans le cadre du Groupe du fer de lance mélanésien.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Les institutions financières, les courtiers en liquidités et les juristes sont tenus de vérifier l'identité de chacun de leurs clients, de conserver les informations les concernant et de surveiller en permanence l'intégralité des opérations effectuées (loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, art. 12 et 12I).

La loi relative aux institutions financières impose à la Banque centrale de prendre de nombreuses mesures pour garantir le caractère légitime des activités de tous les établissements financiers, ainsi que des services bancaires correspondants (art. 12D), avant que ces établissements ne soient autorisés à exercer. Toutefois, les banques ou institutions financières ne sont pas soumises à l'obligation de conserver une présence physique aux Îles Salomon, et le concept de banque écran ne fait l'objet d'aucune définition juridique. Néanmoins, les lignes directrices non contraignantes de la Cellule de renseignement financier conseillent expressément aux institutions financières de refuser toute relation bancaire avec un établissement n'ayant aucune présence physique sur le territoire national.

L'amendement apporté en 2010 à la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime a élargi la définition des « personnes politiquement exposées », afin d'inclure à la fois les personnes établies aux Îles Salomon et celles établies à l'étranger. Les institutions financières, les courtiers en liquidités et les juristes doivent disposer de systèmes de gestion des risques leur permettant de déterminer si un client est une personne politiquement exposée. Lorsque c'est le cas, ils sont tenus de prendre des mesures de contrôle supplémentaires (art. 12C, par. 1 c)).

Bien que le Code des dirigeants exige que certaines catégories de fonctionnaires se conforment à un système de déclaration du patrimoine, aucune disposition législative ou autre ne prévoit que les informations ainsi obtenues puissent être portées à la connaissance des autorités compétentes d'autres États parties lorsqu'il est nécessaire d'enquêter sur le produit des infractions de corruption, de le réclamer et de le recouvrer, sauf sur décision émanant d'un tribunal de la juridiction compétente. Le système de déclaration du patrimoine impose la divulgation de tous les droits exercés sur des comptes financiers et propriétés tenus dans des pays étrangers, mais il n'est fait aucune obligation de conserver les informations relatives à ces comptes ou propriétés.

Les pouvoirs dont dispose la Cellule de renseignement financier pour obtenir des informations, documents et rapports auprès des banques et des établissements visés sont énoncés à l'article 11H de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, et l'article 11K autorise l'examen de ce type de documents. Le paragraphe 2 h) de l'article 11H prévoit que parmi les pouvoirs dont elle dispose, la Cellule de renseignement financier est habilitée, aux fins établies par cette loi, à agir au nom des Îles Salomon pour solliciter des informations auprès de tout organisme gouvernemental, de tout service de détection et de répression et de toute autorité de contrôle ou de vérification des comptes d'un pays étranger.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Aucune législation n'est prévue pour permettre à d'autres États parties de réclamer devant les tribunaux des Îles Salomon des dommages-intérêts ou toute autre forme d'indemnisation pour des préjudices subis, bien que les États puissent engager une

action directe pour faire reconnaître un droit de propriété ou des préjudices s'ils sont représentés par un avocat autorisé à exercer aux Îles Salomon.

L'article 13 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet de faire exécuter les décisions de confiscation ou de gel des avoirs prononcées par une juridiction étrangère. Les Îles Salomon reconnaissent toutes les décisions de confiscation émanant de juridictions étrangères, à condition qu'elles soient en vigueur dans le pays en question. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne fait pas de distinction entre les décisions de confiscation selon qu'elles sont fondées ou non sur une condamnation.

Le Procureur général est habilité à refuser une demande d'entraide judiciaire, intégralement ou partiellement, si le fait d'y donner suite risquerait de porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité ou à tout autre intérêt public essentiel des Îles Salomon (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, art. 4). Une demande peut aussi être refusée si le Procureur général ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.

L'article 7 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale précise qu'une demande de confiscation doit fournir une description détaillée des biens à localiser, geler, saisir ou confisquer, ainsi que les raisons portant à croire que ces biens se trouvent sur le territoire de l'État requis ; si la demande porte sur le gel ou la saisie d'avoirs, elle doit apporter des précisions sur l'infraction visée ainsi que des renseignements sur les enquêtes ou procédures ouvertes à ce sujet, et être accompagnée d'une copie de toute décision pertinente de gel ou de saisie.

Les Îles Salomon n'exigent pas qu'un traité soit conclu pour apporter leur coopération à des fins de confiscation. Le pays étant membre du Commonwealth, il peut en principe appliquer et se voir appliquer le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle, quoique cela ne se soit encore jamais produit.

Le Directeur des poursuites publiques peut solliciter une décision de gel ou de saisie de biens pour répondre à la demande d'un État partie qui fournit à cet effet des motifs raisonnables, sous réserve d'une éventuelle décision de confiscation (loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, art. 49). En vertu des articles 70, 75 et 77 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, le Procureur général peut prendre des mesures pour aider un État qui en fait la demande à localiser, sur le territoire des Îles Salomon, des biens dont on pense qu'ils constituent le produit d'une infraction grave commise dans l'État requérant.

Les Îles Salomon ont présenté la législation pertinente au cours du processus d'examen. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les dispositions de l'article 36 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

Aucune valeur minimale n'est requise pour la prestation d'une assistance. Les Îles Salomon n'utilisent pas la Convention comme fondement juridique pour la coopération internationale. En vertu du paragraphe 2 c) de l'article 4 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, il est obligatoire de consulter l'État requérant avant de différer la prestation d'assistance au prétexte qu'elle risquerait d'entraver une enquête ou des procédures en cours aux Îles Salomon.

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Bien que les Îles Salomon n'ait à ce jour aucune expérience du recouvrement d'avoirs à l'échelle internationale, le pays dispose d'un cadre juridique approprié pour prendre les mesures nécessaires. L'article 34 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime prévoit que, lorsque les biens dont la confiscation a été ordonnée sont inscrits dans un registre, le Gouvernement des Îles Salomon s'en voit conférer la propriété en *equity* mais n'exerce pas la propriété légale tant que les conditions relatives à l'enregistrement de ces biens ne sont pas remplies ; et que le Directeur des poursuites

publiques est habilité à faire enregistrer le Gouvernement des Îles Salomon comme propriétaire des biens considérés, y compris en faisant exécuter tout acte par lequel une personne transfère un droit de propriété sur des biens de cette nature.

Les droits des tiers de bonne foi sont garantis par l'article 36 de la loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime. Les dispositions de cet article prévoient que toute personne revendiquant un droit de propriété sur des biens visés par une procédure de confiscation peut saisir la justice afin de faire établir, au moment où la décision de confiscation est prise, la nature, la quantité et la valeur des biens sur lesquels porte son droit de propriété. Le terme « personne » est défini de manière à inclure tout organisme public, entreprise ou association, ainsi que tout groupe de personnes, doté ou non de la personnalité juridique (loi sur l'interprétation et les dispositions générales, art. 16, par. 1). Si la décision de confiscation a déjà été formulée et exécutée, le tribunal compétent ordonne que tout ou partie des biens sur lequel le requérant exerce des droits lui soient restitués ; ou qu'un montant équivalent à la valeur des biens sur lesquels il exerce des droits lui soit versé.

Bien qu'il n'existe pas de fondement législatif permettant de renoncer à l'exigence d'un jugement définitif rendu dans l'État requérant, les avoirs peuvent quand même être restitués s'il apparaît suffisamment clairement et selon des critères raisonnables, en vertu de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qu'ils sont la propriété d'un autre État partie.

Les Îles Salomon ont indiqué qu'elles assumaient les frais ordinaires engagés pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire et qu'elles continueraient de le faire. Si les dépenses à engager étaient importantes ou extraordinaires, l'État requérant serait consulté. Aucun accord bilatéral ou multilatéral n'a été conclu à ce jour entre les Îles Salomon et d'autres États.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

- Les Îles Salomon autorisent la confiscation sans condamnation, ainsi que la confiscation fondée sur des décisions et demandes émanant de juridictions étrangères (art. 54).

### **3.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé aux Îles Salomon d'appliquer les mesures suivantes :

- Exiger des institutions financières qu'elles maintiennent une présence physique aux Îles Salomon et qu'elles soient affiliées à un groupe financier réglementé pour pouvoir obtenir l'autorisation d'exercer (art. 52, par. 4) ;
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux autorités compétentes de partager avec d'autres États parties les informations financières obtenues en application du Code des dirigeants (art. 52, par. 5) ;
- Envisager des mesures pour que les agents publics soient tenus de déclarer tout droit ou délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger, et de conserver des états appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6) ;
- Considérant la nature dualiste du régime national, veiller à la nécessaire incorporation dans le droit national de la Convention, afin qu'elle serve de fondement juridique pour l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de de la confiscation et du recouvrement d'avoirs (art. 55, par. 6 et art. 59) ;

- Envisager d'accorder au Procureur général le pouvoir de communiquer à une autorité compétente étrangère, de sa propre initiative et sans demande préalable, des informations relatives au recouvrement d'avoirs, lorsque ces informations peuvent aider à engager ou mener à bien des enquêtes, des poursuites ou des procédures judiciaires concernant des infractions visées par la Convention (art. 56).

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Collecte de données statistiques.
-